

ARRÊTÉ n° 21/2017**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE CORDES-
TOLOSANNES****Annule et remplace l'arrêté n°18/2017**

Monsieur Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 portant création de la communauté « Terres des Confluences » par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9/01/2014 ayant approuvé le PLU de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 19/05/2016 décidant de modifier le règlement ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2016 prescrivant la modification n°1 du PLU pour permettre la construction d'annexes et de dépendances en zone agricole ;

Vu la délibération de la commune de Cordes-Tolosannes en date du 8 mars 2017 donnant son accord à la Communauté de Communes Terres des Confluences de poursuivre la modification du PLU

Vu la délibération n°04/2017-32 de la Communauté de communes Terres des Confluences décidant de poursuivre la modification n°1 du PLU de Cordes-Tolosannes ;

Vu l'arrêté n°18/2017 du 26 avril 2017 ;

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification n°1 du PLU de Cordes-Tolosannes a pour objet :

- Suppression des zones Nbâti
- Possibilité de construction d'annexes et d'extension pour les constructions d'habitation existantes en zones N et A
- Modification de l'article 5 des dispositions générales et des articles A2 et A10

Article 2 : Le projet sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant le début de l'enquête publique ;

Article 3 : Le projet sera soumis à une enquête publique et complété, le cas échéant des avis des PPA;

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire;

Article 5 : En application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparentes dans un journal diffusé dans le département ;

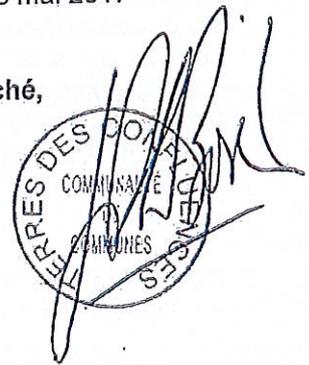
Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise :
- à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin

Fait à Castelsarrasin, le 15 mai 2017

Pour le Président empêché,

Le Vice-Président,

Jean-Philippe BESIERS



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.